

BROCHURE LEGALE BERNE

(FR)



**RISE UP FOR
CHANGE**

« Lorsque la loi est ainsi faite qu'elle fait inévitablement de toi le bras de l'injustice, alors je dis qu'il faut briser la loi. Fais de ta vie un contrepoids pour arrêter la machine. »

(H. D. Thoreau) traduction Grève du climat

Sommaire

A quoi sert ce document	5
Information sur nous, le Legal team	5
Contact	6
Préparation de l'action	6
Formes d'action	7
1. Participation au camp sur la Schützenmatte	7
2. Participation à une démonstration ou à une manifestation autorisée durant la pandémie Covid-19	8
3. Participation à une démonstration ou à une manifestation non autorisée	8
4. Entrer dans un bâtiment privé / se rendre sur un terrain clos	9
5. Blocage temporaire d'une route/rue ou d'une place	9
6. Blocage permanent d'une route/rue ou d'une place	9
7. Franchir des barrières de police (p. ex. grilles ou vaubans)	10
8. Traverser / briser un barrage de police	10
9. Blocage d'un terrain ou d'un bâtiment privé	11
Mesures policières	12
1. Contrôle d'identité	12
2. Injonction à se disperser / interdiction de périmètre	12
3. Evacuation	13
4. Garde à vue / détention provisoire / détention préventive	13
5. Dactyloscopie / prise de données signalétiques	13
6. Convocation	14
Tes droits	14
1. Contrôle d'identité	14
2. Refus de déposer	15
3. Fouille	15
4. Détention provisoire	15
5. Filmer	16
Débriefing	16
Le système judiciaire suisse	17
Droit pénal	17
Casier judiciaire	18
Droit civil	18
Eventuelles infractions	18
1. Insoumission à une décision de l'autorité (contravention)	19

2.	Empêchement d'accomplir un acte officiel (délit poursuivi d'office).....	19
3.	Violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (délit puni d'office)	20
4.	Manifestations non autorisées sur le domaine public (contravention)	20
5.	Violation de domicile (délit poursuivi sur plainte)	21
6.	Contrainte (délit poursuivi d'office).....	22
7.	Domage à la propriété (contravention/délit/crime, en général un délit poursuivi sur plainte)	22
8.	Emeute (délit poursuivi d'office).....	23
9.	Entrave à la circulation publique (délit/crime poursuivi d'office)	24
10.	Infraction contre le règlement sur le camping de la Ville de Berne (contravention)	24
11.	Infraction contre l'Ordonnance de la Confédération contre le coronavirus.....	25
	Mineur-e et actif-ve	25
	Condamnation antérieure / procédures en cours.....	26
	Statut de séjour.....	26
	Procédure pénale.....	27
	Ordonnance pénale	27
	Procédure judiciaire.....	27
	Arrêt/jugement/verdict	27
	Conséquences financières.....	28

A quoi sert ce document

Ce document a été élaboré à Berne pour la semaine d'action « Rise up for Change » du 20 au 25 septembre 2020. Son but est de te préparer aussi bien que possible aux actions d'un point de vue légal. Tu dois connaître tes droits et être conscient-e des conséquences juridiques de tes actes. La désobéissance civile va de pair avec des infractions à la loi auxquelles l'État répond par de la répression¹. Ce document doit aussi servir à t'en protéger. Ce document montre les conséquences judiciaires de différentes formes d'action. Différentes infractions (éléments constitutifs d'une infraction) et leurs conséquences : inscription au casier judiciaire, amende, peine pécuniaire, peine privative de liberté. Nous, de l'équipe juridique (Legal team), ne te montrons pas seulement quelles sont les conséquences judiciaires possibles, nous faisons aussi une estimation de la probabilité d'en arriver à une condamnation. L'interprétation précise des dispositions légales appartient toutefois à la police, au ministère public et en fin de compte aux tribunaux, raison pour laquelle ces informations ne peuvent qu'être lues comme des lignes directrices approximatives pour lesquelles nous ne pouvons pas donner de garantie. Cette estimation ne doit toutefois pas servir à t'intimider, mais te donner une base solide pour pouvoir décider soigneusement si tu veux participer à une action ou pas. C'est important, car la participation à des actions/manifestations peut avoir des conséquences à long terme sur le plan judiciaire comme sur le plan financier. Notre Legal team ne peut malheureusement pas te garantir un soutien complet. Mais en principe nous soutenons autant que possible toute personne qui participe à Rise up for Change.

Décharge de responsabilité : le Legal team et les auteur-e-s n'assument aucune responsabilité pour le contenu de ce document. La version la plus récente de ce document se trouve toujours sur riseupforchange.ch.

Information sur nous, le Legal team

Nous aimerions t'accompagner aussi bien que possible durant la semaine d'action. En plus de ce document, nous sommes à ta disposition en tout temps si tu as des questions. Tu peux nous contacter à l'adresse climatestrike-legal@immerda.ch (encrypté également possible, la clé PGP se trouve en ligne sur riseupforchange.ch). Durant la semaine d'action du 20 au 25 septembre 2020, nous sommes souvent atteignables par téléphone au numéro anti-répression (Anti-Rep) **077 949 40 47**. Ce numéro est destiné à être utilisé en cas d'urgence.

¹ La répression désigne les actions concrètes des représentant-e-s de l'État servant à imposer le droit en vigueur et l'ordre établi. Le travail anti-répression « Anti-Rep » s'y oppose.

(voir la fiche "Info Anti-Rep"). Tu peux aussi venir nous voir au stand d'information (InfoStand) devant la Reitschule. Nous pourrions y répondre directement à tes questions. (Nous annoncerons notre présence et la publierons sur l'InfoChannel sur Telegram). Nous serons généralement présent-e-s lors des actions prévues et filmerons ce qui s'y passe. C'est une façon de nous/vous protéger contre l'arbitraire de la police et la violence. En cas de procédure, ces enregistrements peuvent être à notre avantage. Les personnes qui filment sont reconnaissables comme faisant partie du Legal team.

Contact

- Email : climatestrike-legal@immerda.ch (encrypté également possible, la clé PGP se trouve en ligne sur riseupforchange.ch)
- Numéro Anti-Rep (anti-répression) : **077 949 40 47** (presque en permanence durant la semaine d'action)
- Stand d'information : tu nous trouveras tous les jours à certains moments au stand d'information (InfoStand) devant la Reitschule.

Préparation de l'action

Avant une action, il y a déjà des choses dont tu dois tenir compte d'un point de vue judiciaire.

1. Tu devrais être conscient-e de ce à quoi tu vas participer. Utilise ce document pour t'intéresser aux conséquences judiciaires et si tu as des questions, n'importe quelle question juridique, adresse-toi au Legal team. Ne néglige pas non plus les conséquences psychiques et physiques que la participation à une action peut avoir. Sois conscient-e que l'État répondra par des mesures répressives à certaines de nos actions.
2. Informe au mieux ton entourage sur tes projets. Si tu es mineur-e, tes parents devraient au moins savoir que tu participes à une action. Au cas où une procédure pénale est ouverte contre toi, tes parents en seraient informés en tant que représentants légaux d'une personne mineure. Tiens aussi compte que tu peux aussi être détenu-e un jour ou plus par la police. Assure-toi que cela ne te causerait pas de problèmes sur ta place de travail ou ailleurs.
3. Sois conscient-e de tes droits. Avant une action, nous te recommandons de réfléchir à la façon dont tu réagiras à une rencontre avec la police.
4. Tu dois savoir comment tu réagiras en cas d'arrestation/détention par la police. Quel est le numéro Anti-Rep ? Que dois-tu y annoncer ? Quelqu'un-e doit-il être informé-e sur ta situation ? Voir aussi notre dépliant "Info AntiRep".

5. Note et/ou souviens-toi du numéro Anti-Rep **077 949 40 47**. Inscris-le sur le bras ou la jambe, car la police peut te confisquer un billet.
6. En cas de contrôle par la police et pour ne pas lui fournir d'autres informations sur ta personne, tu devrais laisser chez toi des choses comme : carte de membre, quittances, factures, photos, notes etc. Pour les mêmes raisons, il est aussi préférable de laisser les appareils électroniques chez toi. Ton téléphone mobile en particulier peut donner de nombreuses informations sur toi (et d'autres) à la police. Si ton mobile t'accompagne, il doit être protégé par un NIP et/ou un mot de passe, et tu devrais l'arrêter avant l'action ou en tout cas au plus tard lorsque/si tu es arrêté-e par la police. Tu ne devrais également pas avoir de la drogue ou des objets illégaux avec toi, car cela donnerait à la police une bonne raison de te fouiller de manière plus approfondie ou de te mettre en détention.
7. Constitue un groupe de référence avec des « ami-e-s ». Ce seront toujours tes premières personnes de contact. Vous devriez connaître les informations personnelles des membres du groupe de référence, p. ex. si leur absence doit être annoncée à leur employeur. Discute avec ton groupe de référence jusqu'où vous voulez aller. Si des membres de ton groupe de référence sont arrêtés par la police, il faut l'annoncer au numéro Anti-Rep.

Plus d'infos à ce sujet sur <https://www.riseupforchange.ch/join-the-action>

Formes d'action

Nous décrivons ci-dessous différentes formes d'action et les conséquences juridiques qu'elles pourraient avoir. Merci d'absolument tenir compte des explications complètes ci-dessous concernant les éléments constitutifs d'une infraction !

1. Participation au camp sur la Schützenmatte

Pour le camp sur le Schützenmatte, une demande de permis a été déposée pour toute la semaine, qui a été rejetée par la ville. Toutefois, une autorisation pour le lundi a été délivrée.

Les activités sur le Schützenmatte sont colorées et paisibles. La police n'y prendra guère de mesures sévères, de sorte qu'il y a toujours la possibilité de se retirer si les choses deviennent trop dangereuses. La participation au camp sur le Schützenmatte n'est pas punissable. Néanmoins, la police pourrait effectuer des contrôles d'identité à proximité du camp.

Attention : soyez conscient-e-s qu'il y aura très probablement des policièr-e-s en civil dans le camp. Veillez donc à ne partager/transmettre des informations sensibles que lorsque vous êtes sûr-e-s de votre entourage.

2. Participation à une démonstration ou à une manifestation autorisée durant la pandémie Covid-19

La participation à une démonstration ou à une manifestation autorisée est permise durant la crise de la Covid-19. Actuellement, il n'y a pas de nombre maximal de personnes fixé pour un tel événement, mais le masque est obligatoire. L'autorisation peut en outre donner d'autres instructions.

La police peut retirer l'autorisation accordée aux organisatrices/-eurs si les instructions ne sont pas respectées. Dans ce cas, la police annonce qu'il faut se disperser. Qui ne se disperse pas suite à cette injonction participe à l'activité suivante → « 3. Participation à une démonstration ou à une manifestation non autorisée ». La police donne généralement des indications à ce sujet.

3. Participation à une démonstration ou à une manifestation non autorisée

Une démonstration ou une manifestation est considérée comme non autorisée si la ville n'a pas donné d'autorisation ou qu'elle l'a retirée, ou éventuellement aussi si les conditions ne sont pas remplies. La simple participation à une démonstration ou à une manifestation non autorisée ne peut pas être punie par une amende. Il y a toutefois de possibles conséquences légales si les participant-e-s à la démonstration ou à la manifestation usent de violence et que des personnes ne s'en éloignent pas activement (*émeute*).

Normalement, la police appelle les participant-e-s à la manifestation à se disperser. Celles et ceux qui suivent immédiatement cette injonction peuvent généralement s'éloigner sans conséquence. En se basant sur la clause générale de police, la police peut engager contre les personnes restantes des moyens appropriés pour empêcher la violence ou pour protéger la sécurité publique. Ces moyens comprennent l'usage de gaz lacrymogène, de spray au poivre et de balles/grenailles en caoutchouc, l'encerclement du cortège de la manifestation ou le contrôle de l'identité de toutes les personnes présentes. En principe lors d'une manifestation non autorisée, la police **n'a pas l'obligation** prévenir qu'elle va prendre des mesures.

En cas de violence de la part de participant-e-s à une manifestation, **d'éventuels éléments constitutifs d'une infraction** sont :

- émeute (Art. 260 CP)
- violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (Art. 285 CP)

Sont en outre punissables :

- la dissimulation dans le but de se rendre méconnaissable lors d'une démonstration ou d'une manifestation

- l'empêchement d'accomplir un acte officiel p. ex. retenir un-e policièr-e s'iel veut arrêter une personne. (Art. 286 CP)

4. Entrer dans un bâtiment privé / se rendre sur un terrain clos

Il est punissable de se rendre dans/sur une parcelle privée contre la volonté de la/du propriétaire. Les parcelles avec des logements comme celles avec des entreprises sont considérées comme privées. Une poursuite n'est toutefois engagée que lorsque les propriétaires déposent une plainte (infraction poursuivie sur plainte). Le caractère punissable est immédiat et pas seulement à partir de l'injonction de s'éloigner.

Eventuelle infraction :

- violation de domicile (après plainte de la/du propriétaire) (Art. 186 CP)

5. Blocage temporaire d'une route/rue ou d'une place

Une route/rue ou une place n'est que « temporairement bloquée » lorsqu'un groupe empêche le passage des personnes et/ou des véhicules pendant un certain temps mais qu'il y met fin sur ordre de la police. Un blocage peut se faire assis ou debout. Avant d'évacuer un blocage, la police appelle normalement les militant-e-s à s'éloigner. La police décide si les militant-e-s peuvent partir, sont contrôlé-e-s ou sont arrêté-e-s.

Eventuelle infraction :

- contrainte (fort possible, mais difficile à estimer) (Art. 181 CP)

6. Blocage permanent d'une route/rue ou d'une place

Une route/rue ou une place est « bloquée de façon permanente » lorsqu'un groupe empêche le passage des personnes et/ou des véhicules pendant une longue durée. Ce faisant, l'ordre de la police de mettre fin au blocage est ignoré intentionnellement. Un blocage peut se faire assis ou debout. La police peut mettre fin à un blocage en évacuant les militant-e-s, sauf s'iels sont tellement nombreuses/-x qu'il ne semble pas possible de les évacuer. Les militant-e-s peuvent être arrêté-e-s pour les raisons suivantes (généralement quelques heures, éventuellement nettement plus longtemps. Voir *Mesures policières* ci-dessous).

Eventuelles infractions :

- insoumission à une décision de l'autorité (très probable) (Art. 292 CP)
- empêchement d'accomplir un acte officiel (probable en cas de lock-on) (Art. 286 CP)
- contrainte (fort possible, mais difficile à estimer) (Art. 181 CP)

- entrave à la circulation publique (peu probable) (Art. 237 CP)
- émeute (possible, mais difficile à estimer) (Art. 260 CP)
- participation à une manifestation non autorisée (seulement pour les organisatrices/eurs)

7. Franchir des barrières de police (p. ex. grilles ou vaubans)

Il n'y a pas d'infraction claire en cas de franchissement de barrières de police et il n'y a pas de jurisprudence à ce sujet. Nous admettons donc que le franchissement en tant que tel n'est pas punissable. Mais la police bernoise peut donner des injonctions d'éloignement si elle estime qu'il y a un trouble « à la sécurité et à l'ordre public (Art. 29 Loi sur la Police du Canton de Bern). Par exemple si un groupe grimpe par-dessus une barrière de police (p. ex. une grille en métal), la police peut spontanément donner une injonction d'éloignement. Une injonction d'éloignement peut aussi être faite pour des raisons moins graves. Par une injonction d'éloignement, la police définit une zone qu'il faut quitter et/ou dans laquelle il ne faut pas pénétrer.

Si on ne respecte pas cette injonction, on peut être puni d'une amende (*Insoumission à une décision de l'autorité* Art. 292 CP). Les injonctions d'éloignement par oral peuvent avoir une validité allant jusqu'à 48h, les écrites peuvent être encore plus longues. Il est possible d'exiger par la suite une confirmation écrite à une injonction d'éloignement faite par oral. Il faut en outre tenir compte du fait que si la barrière est endommagée lors du franchissement, c'est considéré comme un dommage à la propriété ; tant qu'il n'y a pas d'attroupement formé en public, cela donnerait une amende en cas de plainte et si les dégâts sont inférieurs à CHF 300. Si les dégâts sont plus importants, ça peut être puni d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté.

Infractions possibles :

- insoumission à une décision de l'autorité (probable) (Art. 292 CP)
- dommage à la propriété (Art. 144 CP)

8. Traverser / briser un barrage de police

On parle de traverser un barrage de police lorsque la police est submergée par la tactique du grand nombre de personnes présentes qui marchent de façon largement dispersée vers le barrage de police. Ce faisant, il ne devrait pas y avoir de contact physique avec la police. C'est en principe légal.

Briser un barrage de police signifie que la marée humaine repousse la police ou que des éléments du barrage policier (barrières, vaubans) sont activement enlevés. Il peut alors y

avoir une confrontation physique avec des agent-e-s de police. Si des agent-e-s de police sont blessé-e-s à cette occasion, ça constitue un acte punissable (normalement une blessure légère).

Infractions possibles :

- empêchement d'accomplir un acte officiel (Art. 286 CP)
- violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (Art. 285 CP)
- émeute (possible, mais difficile à estimer) (Art. 260 CP)
- dommage à la propriété (Art. 144 CP)
- participation à une manifestation non autorisée (seulement pour les organisatrices/eurs)

9. Blocage d'un terrain ou d'un bâtiment privé

Entrer sur un terrain privé et refuser de le quitter constitue un blocage (ce n'est pas un terme juridique). Cela peut p. ex. être le cas pour empêcher l'usage habituel du terrain en question (p. ex. le blocage d'une mine de charbon). Si la/le propriétaire de ce terrain ou de ce bâtiment porte plainte, la police doit faire évacuer ce terrain ou ce bâtiment (en respectant la proportionnalité). D'un point de vue juridique, bloquer un terrain ou un bâtiment privé constitue une combinaison de « entrer sur un terrain privé » (point 4) et « blocage permanent » (point 5). La gare de Berne est considérée comme un terrain privé.

Eventuelles infractions :

- insoumission à une décision de l'autorité (probable) (Art. 292 CP)
- violation de domicile (après plainte de la/du propriétaire) (Art. 186 CP)
- empêchement d'accomplir un acte officiel (probable en cas d'enchaînement/lock-on) (Art. 286 CP)
- contrainte (bien possible) (Art. 181 CP)
- entrave intentionnelle au service des chemins de fer (possible en cas de blocage des voies dans une gare) (Art. 238 CP)
- émeute (possible, mais difficile à estimer) (Art. 260 CP)
- participation à une manifestation non autorisée (seulement pour les organisatrices/eurs)

Mesures policières

1. Contrôle d'identité

La police peut effectuer des contrôles d'identité en tout temps. En tant que Suisse-sse, tu n'es pas obligé-e d'avoir un document d'identité (carte d'identité ou passeport) sur toi. Mais avoir un document d'identité sur toi peut t'épargner d'être conduit-e au poste « uniquement » pour un contrôle d'identité. En cas de contrôle d'identité, tu dois indiquer ton adresse, ta date de naissance, ton nom complet et ton lieu d'origine. Tu ne dois rien indiquer d'autre. Cela signifie que tu ne dois pas communiquer de numéro de téléphone, de lieu de travail etc., même si la police les demande souvent. En cas de soupçons concrets, la police peut aussi contrôler ton véhicule et tes poches, tes vêtements, la surface de ton corps et les ouvertures corporelles visibles. Si tu es fouillé-e, la fouille doit en principe être effectuée par une personne de même sexe (genre). Il n'est admissible de devoir se dévêtir que si c'est pour parer à un danger contre l'intégrité physique ou la vie ; ce n'est possible que dans un poste de police. La police peut confisquer tes affaires si elles peuvent servir à commettre une infraction ou servir d'éléments de preuve. Fais attention à ne pas te laisser embrouiller dans une conversation. La police (en particulier son « dialog team ») est formée à obtenir des informations. Il est conseillé de faire face à la police avec politesse, mais avec distance.

La police peut te prendre tes appareils électroniques. Dans ce cas, il faut insister pour que la police les place sous scellé. Téléphone mobile, appareil photo etc. ne peuvent alors être consultés que sur décision d'un-e juge. Eteins en outre ton téléphone mobile et assure-toi qu'il est protégé par un NIP/PIN (voir aussi préparation de l'action).

2. Injonction à se disperser / interdiction de périmètre

La police peut t'interdire d'accéder à un certain périmètre (quartier, route/rue, place, ville, canton) pendant un certain temps. Cette injonction peut être faite par oral pour une durée allant jusqu'à 48h. Une interdiction de périmètre faite par écrit peut durer encore plus longtemps. La taille du périmètre et la durée doivent toutefois être proportionnelles. Il est de ce fait peu probable que tu sois interdit-e de canton pour une action dans une ville. Tu dois en outre pouvoir accéder à ton logement et à ton lieu de travail malgré une interdiction de périmètre. Si tu enfreins cette injonction/interdiction et que la police te contrôle de nouveau, tu commets une contravention qui peut être punie d'une amende. La police peut aussi t'arrêter si tu ne respectes pas ce qui précède. L'injonction à se disperser/l'interdiction de périmètre sert avant tout à la police pour prévenir les risques. Et des militant-e-s peuvent ainsi être tenu-e-s éloigné-e-s de l'action.

3. Evacuation

Si tu te tiens à un endroit et que la police considère cela comme illégal, elle peut organiser une évacuation. En général, la police fera plusieurs appels à quitter les lieux. Tu auras alors la possibilité de quitter l'endroit, mais si tu restes, la police pourra utiliser de la contrainte à ton égard. Cela peut se faire de différentes façons. Tu seras souvent simplement évacué-e et ton identité sera relevée et tu pourras repartir (une convocation et une ordonnance pénale peuvent suivre ultérieurement). La police peut aussi recourir à d'autres moyens pour disperser ou évacuer un rassemblement, p. ex. du spray au poivre ou des prises douloureuses. Pour évacuer des blocages techniques, comme des personnes enchaînées, la police peut demander l'aide des pompiers. Il est possible qu'après l'évacuation tu n'aies pas le droit de partir, mais que tu doives aller au poste de police.

4. Garde à vue / détention provisoire / détention préventive

La police peut te détenir de son propre chef pendant 24 heures au maximum. Pendant ces 24h, la police pourra t'interroger et effectuer des clarifications. Si elle arrive à une présomption de culpabilité (pour un délit ou un crime) et que cela confirme une raison de te détenir, la police te remet au ministère public. Celui-ci doit décider en 48h depuis l'arrestation s'il veut demander une détention préventive au Tribunal des mesures de contraintes. Le Tribunal des mesures de contrainte a ensuite aussi 48h pour prendre une décision. Il est ainsi possible d'être détenu pendant 96 heures au maximum. Au plus tard après 96h, il est de nouveau possible d'être libre ou le Tribunal des mesures de contrainte doit avoir pris la décision d'ordonner une détention préventive.

La police t'emmènera de toute façon, que ce soit pour une garde à vue ou une détention provisoire. Les deux sont des mesures de privation de liberté effectuées par la police. La garde à vue se termine en général si le risque potentiel n'existe plus ou au plus tard après 24h pour autant que la police ne demande pas de prolongation de la privation de liberté. Si la police est d'avis qu'il est nécessaire de te maintenir en garde à vue pour prévenir les risques, elle doit fournir une décision du tribunal sur la prolongation de la garde à vue (prolongation possible à un total de 48h, il faut ensuite demander une détention préventive).

5. Dactyloscopie / prise de données signalétiques

La police peut prendre différentes mesures d'identification (saisies de données à fin d'identification) :

Photos, empreintes digitales, empreintes de la main, tatouages ou autres caractéristiques corporelles : Nous te recommandons de refuser ces mesures, car en cas de refus, il faut que le ministère public les ordonne, ce qui n'est pas toujours le cas. Si tu ne refuses pas, la police peut directement prendre ces mesures.

La police a toutefois le droit de décider elle-même d'un prélèvement d'échantillon d'**ADN**. La police peut le faire de force. Une autorisation du ministère public est toutefois nécessaire pour analyser l'échantillon dans le but d'établir un profil ADN ; il est possible de recourir contre cette autorisation.

Un déshabillage n'est admissible que si cela semble nécessaire pour ta protection ou la protection d'autrui, ou qu'il y a un soupçon fondé que tu as sur toi des objets devant être saisis. En cas de fouille corporelle, nous te recommandons d'exiger qu'elle soit effectuée par une personne du même genre/sexe (sois conscient-e que la police a une représentation binaire des genres et des sexes).

6. Convocation

Il est possible que la police te convoque longtemps après une action lors de laquelle elle a contrôlé ton identité. Cela signifie que tu dois répondre à la convocation en te rendant au poste de police ou au ministère public pour que tu puisses être interrogé-e ou que des mesures de signalétique personnelles puissent être effectuées. Lors de l'interrogatoire, tu peux faire valoir ton droit à te taire.

Il est aussi possible de ne pas répondre à la convocation, mais dans ce cas tu pourrais être arrêté-e par la police pour être conduit-e au poste. Il faudrait en discuter préalablement avec le groupe de référence et avec des avocat-e-s solidaires.

Tes droits

1. Contrôle d'identité

Prends un document d'identité. En Suisse, la police a le droit de contrôler ton identité en tout temps. En plus des données figurant sur ton document d'identité, tu dois fournir ton adresse officielle. Si tu n'as pas de document d'identité sur toi ou que tu refuses de le présenter, tu risques d'être conduit-e au poste de police et être gardé-e à vue pendant que la police essaie de déterminer ton identité.

Les mineur-e-s doivent en outre indiquer les noms des parents et fournir une possibilité de les contacter (l'adresse suffit ; si tu n'indiques pas de numéro de téléphone, tu peux éventuellement être gardé-e plus longtemps, jusqu'à ce que la police ait contacté tes parents).

Ce que tu **n'as pas l'obligation** d'indiquer à la police, même si elle le demande souvent ce sont : ton numéro de téléphone mobile, ton lieu de travail, le nom de l'employeur, ta formation, les noms de tes enseignant-e-s (liste non exhaustive).

2. Refus de déposer

Tu peux ne rien dire à la police. Un refus systématique de répondre rend le travail de la police plus difficile et te protège, toi et tes ami-e-s. Sur le moment, ça peut être désagréable et fatigant de refuser de répondre à chaque question de la police. Mais en fin de compte, c'est toujours en ta faveur. Même si on t'interroge sur quelque chose à quoi tu n'as vraiment pas participé-e, il ne faudrait pas répondre par « non » pour protéger les autres. Dans ce cas, il faut toujours répondre « **Je refuse de répondre** » ou quelque chose d'autre qui signifie la même chose. On peut aussi te laisser entendre que tu seras relâché-e plus rapidement si tu réponds volontiers ou que tes copines/-ains auraient déjà témoigné contre toi et que si tu ne réponds pas ta peine sera augmentée. C'est une tactique de la police qui finit rarement bien. Ne te laisse donc pas impressionner et refuse de répondre.

S'il devait par la suite y avoir une plainte et une procédure, il sera plus facile pour un-e avocat-e de te défendre si tu as refusé de répondre préalablement à la police.

Tu ne dois signer aucun document qui t'est présenté. Mais tu peux sans autres signer le procès-verbal de ton interrogatoire si tu as toujours refusé de répondre et que le procès-verbal est conforme à ce que tu as dit. On te donnera une quittance si on te retire des objets ou des vêtements. Tu peux signer ce document s'il est correct.

3. Fouille

Fouiller des poches et palper le corps à travers les vêtements sont autorisés en public, les fouilles corporelles ne le sont pas. La police a le droit de te contrôler si elle estime que ses soupçons sont justifiés. Nous vous recommandons à tou-te-s d'exiger qu'une éventuelle fouille corporelle soit effectuée par une personne du même sexe (sois conscient-e que la police a une représentation binaire des sexes et des genres). Contrairement à la fouille des poches ou à la palpation du corps, lors d'une fouille corporelle, tu dois te dévêtir et la police a le droit de toucher ton corps. Ce n'est possible qu'au poste de police. En public, la police n'a que le droit de fouiller tes poches et palper ton corps à travers tes vêtements.

4. Détention provisoire

Si la police veut t'emmener, demande quels sont les faits qui te sont reprochés. Une simple contravention ne justifie pas une arrestation (il y a des exceptions : si tu n'indiques pas ton identité, si tu n'habites pas en Suisse ou si tu donnes l'impression de vouloir immédiatement commettre d'autres contraventions). Demande à l'agent-e de police quel est son nom. Iel sera plus réservé-e si iel pense devoir ultérieurement en porter la responsabilité d'éventuels abus.

En cas d'arrestation, tu as le droit d'être interrogé-e dans ta langue ou d'être assisté-e par un-e interprète. Mais si tu te sens bien sans interprète, ça peut te faire gagner du temps et raccourcir ton arrestation, car c'est une chose de moins à organiser. Les durées maximales indiquées ci-dessus ne doivent toutefois pas être dépassées.

Tu as aussi **droit à un-e avocat-e dès la première heure**. Si tu ne connais personne, la police doit te permettre de contacter l'avocat-e de piquet et repousser l'interrogatoire jusqu'à ce qu'iel arrive.

Nous te recommandons toutefois de téléphoner au numéro Anti-Rep pour permettre au Legal team de pouvoir travailler avec des avocat-e-s solidaires. Si la police ne t'y autorise pas, les membres de ton groupe de référence et le Legal team organiseront un-e avocat-e au plus tard 24h après ton arrestation.

5. Filmer

Tu as le droit de filmer la police pendant son travail pour autant que tu ne l'entraves pas, que tu n'enregistres pas de conversations privées de tiers et que tu ne te concentres pas sur des personnes. Si tu t'y tiens, tu ne peux pas être forcé-e à effacer tes enregistrements (tu ne peux toutefois pas vraiment t'opposer à ce que la police veuille tout de même interdire de filmer). La police peut te prendre ta caméra. Dans ce cas, il faut insister pour que la police place l'appareil sous scellé. Le contenu de la caméra ne peut ainsi être visionné qu'avec une décision de justice.

Pixélise tous les visages avant de publier quoi que ce soit et efface les métadonnées (il y a des programmes spéciaux pour cela).

Débriefing

Après une action, en particulier en cas de rencontre avec la police, tu devrais noter par écrit tout ce dont tu te souviens. Tu peux aussi le faire en commun avec ton groupe de référence. Font partie des informations importantes : nom des agent-e-s de police avec lequel-le-s tu as eu un contact, ce qu'iels t'ont dit (p. ex. s'iels t'ont rendu attentif à ton droit de te taire), déroulement du contrôle/du renvoi/de l'arrestation/de l'évacuation etc. usage de la force/violence, discrimination.

Tout cela peut t'aider par la suite, p. ex. si un-e avocat-e doit te défendre devant un tribunal. Si tu observes un comportement abusif de la police à l'égard d'autres militant-e-s, note-le aussi. Mais ne donnes/n'écris pas le nom d'autres militant-e-s et ne décris pas d'événement qui pourraient te nuire ou nuire à d'autres participant-e-s à une activité/action.

Le débriefing sert aussi à expliquer/s'expliquer les événements au niveau psychologique. Des personnes expérimentées du Legal team sont prêtes à parler avec toi de répression ou de tes expériences en général avec des activités/actions. Ton groupe de référence ou le Care team peuvent aussi te soutenir dans ce domaine.

Le système judiciaire suisse

Droit pénal

Le droit pénal suisse distingue trois catégories en ce qui concerne la gravité des délits :

- La première catégorie concerne les **contraventions** (p. ex. participation à une manifestation non autorisée, le refus d'obtempérer à une injonction). Il en résulte une amende (en général un petit à moyen montant à trois chiffres). En cas de contravention, ce n'est que si l'amende dépasse CHF 5000 qu'il y a inscription au casier judiciaire.
- Ensuite viennent les **délits** (p. ex. violation de domicile, contrainte). Ils sont punis de peines pécuniaires ou privatives de liberté (détention/prison) pouvant aller jusqu'à 3 ans. En Suisse, il est peu probable que des peines de détention/prison soient prononcées en cas de délit. Les peines pécuniaires à l'encontre d'un-e primo-délinquant-e sont souvent prononcées avec un sursis (mise à l'épreuve). Les peines pécuniaires sont prononcées en jours-amendes dont le nombre reflète la gravité du délit et dont le montant est adapté au revenu de la personne (montant minimal CHF 10/jour). Le montant total se situe en général entre CHF 1000 et 4000 (probablement avec sursis) et quelques centaines de francs de frais de procédure (qui ne sont jamais prononcés avec sursis). Les peines pécuniaires peuvent souvent aussi être acquittées par du travail d'intérêt général. Tous les délits sont inscrits au casier judiciaire.
- Les **crimes** constituent la catégorie la plus grave. Ils peuvent entraîner des peines privatives de liberté (prison) sans sursis. Les actions non violentes ne devraient pas avoir de crime pour conséquence.

Il y a aussi une distinction entre les délits **poursuivis sur plainte** et ceux **poursuivis d'office**. Les premiers (p. ex. violation de domicile) nécessitent que la personne lésée (p. ex. le détenteur/propriétaire du domicile) dépose plainte. Les seconds (p. ex. contrainte) doivent être poursuivis d'office (c'est-à-dire également sans plainte).

Autres points importants : en Suisse, les personnes suivantes peuvent être condamnées en plus des auteur-e-s (soit les personnes ayant commis un acte) :

- Les participant-e-s – les personnes qui ont notablement contribué à ce qu'un acte soit commis
- Les complices – les personnes qui ont notablement contribué à ce qu'un acte soit commis, mais pas dans la même mesure que les participant-e-s. Le délit est le même, mais la peine plus basse.
- L'instigatrice/-eur

Casier judiciaire

Le Casier judiciaire central suisse enregistre les personnes condamnées définitivement en Suisse, ainsi que les personnes de nationalité suisse définitivement condamnées à l'étranger. Sont aussi enregistrées les personnes contre lesquelles une procédure pénale pour un crime ou un délit est en cours.

- Le casier judiciaire connaît l'extrait destiné aux autorités que seules certaines autorités peuvent voir (p. ex. celles chargées de la migration) et l'extrait personnel que tout le monde peut commander contre émolument. Ce dernier doit parfois être présenté pour un emploi ou une demande de location d'appartement.
- Les inscriptions de peines privatives de liberté avec sursis ou sursis partiel, de peines pécuniaires et de travail d'intérêt général ou d'amende sont retirées d'office du casier judiciaire après 10 ans.
- Dans l'extrait personnel, les condamnations apparaissent moins longtemps qu'elles sont enregistrées dans le casier judiciaire. Une condamnation qui comprend une peine ne fait plus partie de l'extrait personnel si deux tiers du délai pour un retrait sont écoulés.
- Une première condamnation qui comprend une peine avec sursis ou sursis partiel n'apparaît plus dans l'extrait personnel si la personne condamnée a fait ses preuves jusqu'à l'échéance du sursis.
- Les condamnations concernant les mineurs (10 à 18 ans) n'apparaissent dans l'extrait personnel que si ceux-ci ont été condamnés à l'âge adulte pour d'autres actes qui doivent être enregistrés dans le casier judiciaire.

Droit civil

En cas de désobéissance civile, tu auras généralement affaire au droit pénal. Il est toutefois aussi possible que tu sois l'objet d'une procédure en droit civil. En cas de détérioration/dommages, la personne lésée peut porter plainte contre toi et demander des réparations – en plus des conséquences pénales.

Eventuelles infractions

Une liste d'infractions possibles se trouve ci-dessous avec des explications. S'y trouvent l'article de loi avec une explication et une information sur la catégorie de délit (poursuivit sur plainte/poursuivi d'office respectivement contravention/délit/crime)
D'autres infractions peuvent exister en fonction de l'action. N'hésitez pas à nous demander.

Important : ce n'est pas à toi de prouver ton innocence, mais à la police/au ministère public/au tribunal de prouver ta culpabilité. La présomption d'innocence s'applique en

premier lieu à ton cas. Une peine et une éventuelle inscription au casier judiciaire ne viennent qu'après une condamnation en bonne et due forme.

1. Insoumission à une décision de l'autorité (contravention)

Art. 292 CP

Celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétent sera puni d'une amende.

Si les militant-e-s sont oralement enjoint-e-s avec une référence à l'Art. 292 CP et sous la menace d'une amende de p. ex. mettre fin à une manifestation/action et à s'éloigner, et qu'iels s'y opposent, il peut s'agir d'une insoumission à une décision de l'autorité.

L'insoumission à une décision de l'autorité est une contravention, elle est punie par une amende et ne conduit pas à une inscription au casier judiciaire.

2. Empêchement d'accomplir un acte officiel (délit poursuivi d'office)

Art. 286 CP

Celui qui aura empêché une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire d'accomplir un acte entrant dans ses fonctions sera puni d'une peine pécuniaire de 30 jours-amendes au plus. (...)

Un empêchement d'accomplir un acte officiel peut avoir lieu si la police est entravée dans son action. Ne pas suivre les injonctions de la police ne constitue pas encore un empêchement d'accomplir un acte officiel. Par exemple en ignorant l'injonction de lever une manifestation. Mais si une personne est enchaînée et que cette chaîne doit être sectionnée pour que la personne puisse être évacuée, il s'agit généralement d'un empêchement à accomplir un acte officiel.

L'empêchement d'accomplir un acte officiel est un délit puni d'une peine pécuniaire qui est inscrit au casier judiciaire.

3. Violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (délit puni d'office)

Art. 285 CP

1 Celui qui, en usant de violence ou de menace, aura empêché une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions, les aura contraints à faire un tel acte ou se sera livré à des voies de fait sur eux pendant qu'ils y procédaient, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. (...)

2 Si l'infraction a été commise par une foule ameutée, tous ceux qui auront pris part à l'attroupement seront punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. (...)

Cette infraction peut être commise si la police est entravée ou attaquée dans son action par la menace ou la violence. Si dans une foule ameutée (p. ex. en s'écoulant à travers un barrage de police) un-e militant-e use de violence, toutes les personnes qui se trouvaient dans cette foule ameutée peuvent être punies pour cet acte. Ceci même si personne n'a su que de la violence avait été exercée.

L'existence de cette infraction implique de la violence ou un langage violent – ce qui contrevient au consensus de l'action. Le consensus de l'action fait que ça ne devrait pas se produire, mais ça ne signifie pas que la police soit du même avis (la violence est une notion floue). Selon le chiffre 2, l'élément constitutif d'une infraction peut être donné pour toutes les personnes participant à une foule ameutée, même s'il n'y a que quelques personnes qui usent de violence.

Violence ou menace contre des autorités et des fonctionnaires est un délit puni d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de trois ans au plus qui est inscrit au casier judiciaire.

4. Manifestations non autorisées sur le domaine public (contravention)

Tout le monde peut utiliser les routes/rues, places publiques. Mais seulement pour un usage considéré comme habituel = *usage commun*, c'est-à-dire que sur les routes/rues on peut rouler, sur les trottoirs on peut marcher et sur la place faire toutes sortes de choses tant que l'on ne dérange pas les autres gens. Si l'on fait un usage accru/intensif du domaine public de façon à ce que les autres usagers soient préterités dans leur usage (stands, tracts, manifestation, représentation etc.), cela constitue un *usage accru/intensif du domaine*

public.

L'Etat (toute ville ou commune) peut exiger le dépôt d'une demande d'autorisation pour un usage accru du domaine public. Chaque commune peut régler elle-même cette obligation de demander une autorisation et établir des bases légales en cas d'infraction. L'utilisation accrue non autorisée du domaine public constitue généralement une contravention punie par une amende. Les amendes jusqu'à CHF 5000 ne sont pas inscrites au casier judiciaire.

La police fixe généralement un ultimatum pour quitter une manifestation non autorisée. Elle n'y est toutefois pas obligée et peut prendre immédiatement des mesures policières (contrôle de personnes, expulsion, arrestation).

Situation spéciale à Berne :

A Berne, l'organisation d'une manifestation non autorisée est punissable, mais pas la participation.

En cas de violence contre les personnes ou de dommages, l'engagement de la police (à partir du début d'actes de violence) peut être facturé aux organisatrices/-eurs et/ou aux personnes ayant participé à des actes de violence. Le montant est déterminé en fonction de la participation individuelle à la violence. La limite supérieure se situe à CHF 10'000 et à CHF 30'000 (par événement) pour les cas particulièrement lourds ([Loi sur la police Berne](#), Remboursement des frais lors de manifestations avec violence, Art. 54-57).

Les personnes ayant organisé (et pas celles ayant participé à) une manifestation non autorisée sont punies d'une amende. Il s'agit d'une contravention qui n'est pas inscrite au casier judiciaire.

5. Violation de domicile (délit poursuivi sur plainte)

Art. 186 CP

Celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Une personne qui pénètre dans un bâtiment ou sur un terrain *clos* de façon illicite peut être punie. Un terrain est considéré comme « clos » dès qu'une limite visible existe. La facilité à surmonter cette limite n'a aucune importance – ça ne doit donc pas être une clôture ou un mur. Une délimitation symbolique avec quelques pots de fleurs alignés (p. ex. autour de

l'entrée d'une banque) peut suffire pour qu'il y ait un élément constitutif d'un acte délictueux.

La *violation de domicile* est un délit poursuivi sur plainte et puni d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de trois ans au plus qui est inscrit au casier judiciaire.

6. Contrainte (délict poursuivi d'office)

Art. 181 CP

Celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

La contrainte est un délit dont l'interprétation peut être très flexible. Si p. ex. tous les accès à un bâtiment sont bloqués, il y a presque certainement une contrainte. L'infraction peut même exister plus tôt. Bloquer une route peut aussi être qualifié de contrainte.

La *contrainte* est un délit poursuivi d'office et puni d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de trois ans au plus qui est inscrit au casier judiciaire.

7. Dommage à la propriété (contravention/délict/crime, en général un délict poursuivi sur plainte)

Art. 144 CP

1 Celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2 Si l'auteur a commis le dommage à la propriété à l'occasion d'un attroupement formé en public, la poursuite aura lieu d'office.

3 Si l'auteur a causé un dommage considérable, le juge pourra prononcer une peine privative de liberté de un à cinq ans. La poursuite aura lieu d'office.

Le consensus de l'action veut que les dommages à la propriété soient évités. Mais de tels dommages peuvent déjà avoir lieu en cas de déplacement de barrières de police. Sprayer est aussi considéré comme un dommage à la propriété.

En plus des conséquences pénales en cas de dommage à la propriété, la personne lésée peut demander une réparation selon le Code civil.

Le *dommage à la propriété* est en général un délit poursuivi sur plainte et puni d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de trois ans au plus qui est inscrit au casier judiciaire. Si le dommage est de moins de CHF 300, c'est une contravention (pas d'inscription au casier judiciaire), en cas de dommage de plus de CHF 10'000, il peut être considéré comme un crime (peine privative de liberté d'un à cinq ans) et il est poursuivi d'office. Dans des cas particuliers (p. ex. *émeute*), le *dommage à la propriété* est poursuivi d'office.

8. Emeute (délit poursuivi d'office)

Art. 260 CP, Dommage à la propriété

1 Celui qui aura pris part à un attroupement formé en public et au cours duquel des violences ont été commises collectivement contre des personnes ou des propriétés sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2 Il n'encourra aucune peine s'il s'est retiré sur sommation de l'autorité sans avoir commis de violences ni provoqué à en commettre.

L'usage de la violence contrevient fondamentalement au consensus de l'action. Le respect absolu du consensus de l'action diminue ainsi la probabilité que cette infraction soit commise. La possibilité persiste toutefois, car la violence est une notion floue.

La condition pour cette infraction est en outre que le rassemblement soit considéré comme un attroupement. Il y a un attroupement lorsque la foule apparaît comme « puissante » et véhicule une « ambiance menaçante ». Ce qui laisse une grande marge de manœuvre d'interprétation à la police et au ministère public.

Il est possible qu'un petit groupe d'un *attroupement formé en public* commette des dommages (sans violence contre des personnes) et constitue donc une émeute. La police se référera au paragraphe 2 pour faire une sommation à quitter l'*attroupement* et donner la possibilité de quitter les lieux. Ce n'est que si l'on ne s'en distancie pas clairement ensuite que l'on peut être accusé d'émeute, même si l'on a soi-même fait preuve d'aucune violence. Dans les faits, il est toutefois déjà arrivé que la police ait empêché des personnes de quitter l'*attroupement* et qu'elles aient par la suite été punies pour émeute. L'émeute est donc une infraction très élastique.

L'*émeute* est un délit poursuivi d'office et puni d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de trois ans au plus qui est inscrit au casier judiciaire.

9. Entrave à la circulation publique ²(délit/crime poursuivi d'office)

Art. 237 CP

1 Celui qui, intentionnellement, aura empêché, troublé ou mis en danger la circulation publique, notamment la circulation sur la voie publique, par eau ou dans les airs, et aura par là sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Le juge pourra prononcer une peine privative de liberté d'un à dix ans si le délinquant a sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle d'un grand nombre de personnes.

2 La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le délinquant a agi par négligence.

La mise en danger d'êtres vivants contrevient aux principes du consensus de l'action, les conditions d'apparition d'une telle infraction ne devraient donc pas exister.

Cette infraction n'existe que si les auteur-e-s étaient conscient-e-s de mettre en danger l'intégrité corporelle et la vie de personnes en perturbant le trafic. En cas de blocage d'une autoroute, le ministère public/les tribunaux admet/-tent ainsi souvent une mise en danger consciente de l'intégrité corporelle et de la vie à cause d'un danger de collision concret. Si les personnes impliquées dans le blocage font tout leur possible pour qu'il n'y ait pas d'accident, elles ont déjà été acquittées sur ce point (Arrêt du TF 134 IV 216).

L'*entrave à la circulation publique* est un délit (un crime dans les cas particulièrement graves) poursuivi d'office et puni d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de trois ans au plus (respectivement de 10 ans au plus) qui est inscrit au casier judiciaire.

10. Infraction contre le règlement sur le camping de la Ville de Berne (contravention)

Art. 2 Interdiction de camper (traduction Grève du climat)

Il est interdit de camper sur le domaine public en installant des tentes, des caravanes ou des installations comparables, et en particulier de séjourner dans des tentes, des caravanes et des installations comparables, ainsi que de passer la nuit sur le domaine public hors des emplacements spécifiquement réservés à cet usage.

² la circulation publique ne concerne pas que les transports publics, mais toute la circulation routière

Art. 4 Mesures (traduction Grève du climat)

En cas d'infraction à l'interdiction de camper, la Direction de la sécurité, de l'environnement et de l'énergie demande à la police de procéder aux injonctions légales avant de rétablir la situation préexistante par des mesures de substitution. Les personnes ayant nécessité les mesures ci-dessus assument les coûts des mesures de substitution et l'entreposage du matériel évacué.

Art. 5 Dispositions pénales (traduction Grève du climat)

Les infractions à l'interdiction de camper ou aux conditions d'une autorisation exceptionnelle sont punies d'une amende de CHF 2000 au plus.

Ce règlement ne s'applique pas à notre camp sur la Schützenmatt, car l'utilisation a été convenue avec les responsables. Mais il est interdit de camper sur le domaine public dans son ensemble. Il n'est pas seulement interdit de passer la nuit, mais déjà de monter une tente/une caravane etc. et d'y séjourner. Ne pas respecter ce règlement constitue une contravention qui peut être punie d'une amende. Le camp peut être évacué sur injonction et les coûts répercutés sur les auteur-e-s.

Une infraction à ce règlement constitue une contravention punie par une amende de CHF 2000 au plus sans inscription au casier judiciaire.

11. Infraction contre l'Ordonnance de la Confédération contre le coronavirus

La situation légale concernant la pandémie Covid-19 peut changer rapidement. L'*Ordonnance COVID-19 situation particulière* en vigueur ne contient pas de limite supérieure pour les manifestations politiques et de la société civile et elles peuvent avoir lieu avec plus de 1000 personnes. Les participant-e-s doivent toutefois porter un masque sanitaire. Si ce n'est pas respecté, une manifestation peut être interdite ou dispersée.

Une infraction peut être punie d'une amende³.

Mineur-e et actif-ve

Le Droit pénal des mineurs s'applique aux mineur-e-s, il prévoit des peines moins lourdes et en partie d'autres peines. Si une procédure pénale est ouverte contre une personne mineure, ses parents en sont informés en tant que représentants légaux. C'est le ministère public des mineurs qui est chargé de la procédure.

³ L'Ordonnance Covid-19 en vigueur ne prévoit pas de disposition pénale.

Une inscription au casier judiciaire est possible. Dans la plupart des cas, ils sont effacés lorsque la personne atteint 18 ans. Mais il est possible qu'une ancienne inscription soit réactivée, si tu es de nouveau condamné-e pour le même type d'infraction en étant majeur-e.

En cas de contrôle d'identité, une personne mineure doit en plus indiquer les noms et adresses des parents (cela suffit comme possibilité de les contacter, tu ne dois pas indiquer de numéro de téléphone mobile). Si tu n'indiques pas de numéro de téléphone, tu peux éventuellement être gardé-e plus longtemps, jusqu'à ce que la police ait contacté tes parents). Tes parents devraient savoir qu'ils n'ont pas d'obligation de déposer à la police et qu'ils ont le droit de se taire.

Condamnation antérieure / procédures en cours

Les condamnations antérieures peuvent éventuellement jouer un rôle en cas de procédures pénales ultérieures. Si tu fais une infraction en tant que primo-délinquant-e, tu es généralement condamné-e à une peine pécuniaire avec sursis. Si tu commets une autre infraction durant le sursis (délai d'épreuve), la première peine avec sursis peut devenir une peine ferme, sans sursis. Si tu as déjà été condamné-e, tu risques en d'autres termes la révocation du sursis de la/des peine/s antérieure/s.

Statut de séjour

Si le statut de séjour n'est pas réglé (p. ex. sans-papiers), nous recommandons de ne pas participer à l'action, car un contact avec la police est probable. Pour les personnes dont le statut de séjour est réglé, mais qui n'ont pas le passeport suisse, il est important de se souvenir qu'une inscription au casier judiciaire peut compliquer la recherche d'un logement ou d'une place de travail, et rendre une naturalisation plus difficile. Une détention préventive qui se prolonge peut aussi mettre en danger la place de travail, ce qui risque de menacer le séjour en Suisse s'il se fait dans le cadre de la libre circulation dans l'UE. Si tu n'es pas sûr-e, tu peux volontiers t'adresser au Legal team.

Procédure pénale

Si tu devais faire l'objet d'une procédure pénale, nous transmettrons ton cas à des avocat-e-s solidaires. Nous discuterons les étapes suivantes avec elleux. Pour que tu saches toutefois ce qui peut t'arriver, nous te donnons ci-dessous un aperçu de la procédure.

Ordonnance pénale

Après une action lors de laquelle la police a contrôlé ton identité, le ministère public t'enverra éventuellement une ordonnance pénale ou une convocation à un interrogatoire. L'ordonnance pénale t'accuse d'une ou plusieurs infractions. Une ordonnance pénale peut encore arriver plusieurs mois et même dans de rares cas plus d'une année après l'action. Elle arrive par courrier postal recommandé et entre en vigueur dans un délai de 10 jours ; cela signifie qu'elle ne peut alors plus être contestée. Il est de ce fait important de relever régulièrement ton courrier, même lorsque tu es absent-e. Si le courrier ne peut pas être remis et qu'il n'est pas retiré à La Poste, le délai de 10 jours commence automatiquement après 7 jours. L'ordonnance pénale peut être acceptée, si tu laisses passer le délai ou si tu acceptes la peine, ou il peut être fait recours contre elle. Pour faire recours, tu dois contacter dans le délai de 10 jours l'adresse indiquée sur l'ordonnance pénale. Il suffit d'envoyer une lettre avec la phrase « Je fais recours contre l'ordonnance pénale [no. de dossier xyz'xyz] du [date] » et ta signature. Il y a d'innombrables modèles pour cela. Si tu fais recours, seul le ministère public peut décider s'il modifie l'ordonnance pénale ou s'il la retire et arrête la procédure pénale. S'il ne fait ni l'un ni l'autre, il porte de fait plainte au tribunal et le cas va au tribunal. Tu auras, respectivement ton avocat-e aura, accès au dossier au plus tard après le 1er interrogatoire par le ministère public et tu auras le temps de te préparer au reste de la procédure avec ton avocat-e.

Procédure judiciaire

Le ministère public dépose plainte au tribunal s'il maintient l'ordonnance pénale ou aussi s'il ne peut pas émettre d'ordonnance pénale, parce que les conditions nécessaires ne sont pas réunies. Si on en arrive jusque-là, le Legal team fait le lien avec des avocat-e-s solidaires. Le tribunal peut t'acquitter des faits reprochés (p. ex. parce que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis, qu'il n'y a pas assez de preuves ou que la police/le ministère public a commis des erreurs) ou te condamner. Une procédure judiciaire peut générer d'importants frais de procédure.

Arrêt/jugement/verdict

Une condamnation consiste en une amende, une peine pécuniaire et/ou une peine privative de liberté. Il y a éventuellement aussi une inscription au casier judiciaire. Tu peux recourir

contre ta condamnation auprès de l'instance judiciaire supérieure. Un procès peut ainsi aller jusqu'au Tribunal fédéral.

Conséquences financières

Le consensus de l'action nous demande d'être solidaire les unes avec les autres. Des raisons financières ne doivent empêcher personne de participer à la semaine d'action. Après l'action, les militant-e-s impliqué-e-s veilleront ensemble que personne ne soit laissé seul-e avec des soucis financiers. Mais cela ne signifie malheureusement pas que tout l'argent nécessaire soit réuni.

Déroulement procédure pénale

